

PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR,
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU,
FAITE À SINGAPOUR LE 6 MARS 1976

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR,

DÉSIREUX d'amender la Convention entre le Canada et la République de Singapour, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Singapour le 6 mars 1976 (« la Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Le texte de l'article 25 (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.